







Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Directive	2023/0320(CNS)	En attente de décision finale
Mise en place d'un système fiscal fondé sur les règles de l'État membre du siège social pour les micro, petites et moyennes entreprises Modification Directive 2011/16 2009/0004(CNS) Sujet 3.45.02 Petites et moyennes entreprises (PME), artisanat 3.45.04 Fiscalité de l'entreprise		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires économiques et monétaires	 PEREIRA Lúdia Rapporteur(e) fictif/fictive  LALUCQ Aurore  HLAVÁČEK Martin  GRUFFAT Claude  MOŽDŽANOWSKA Andželika Anna	19/09/2023
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Fiscalité et union douanière	Commissaire GENTILONI Paolo	

Événements clés			
12/09/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0528	Résumé
11/12/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/02/2024	Vote en commission		
28/02/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0064/2024	
10/04/2024	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2023/0320(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2011/16 2009/0004(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 115
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Etape de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission parlementaire	ECON/9/13228

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2023)0528	12/09/2023	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2023)0308	13/09/2023	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0301	13/09/2023	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0302	13/09/2023	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0303	13/09/2023	EC	
Projet de rapport de la commission		PE755.999	17/11/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE757.288	18/12/2023	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES4262/2023	17/01/2024	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0064/2024	28/02/2024	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0218/2024	10/04/2024	EP	Résumé

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing	21/11/2023
-----------------------	--------------------------	------------

Mise en place d'un système fiscal fondé sur les règles de l'État membre du siège social pour les micro, petites et moyennes entreprises

OBJECTIF : établir un régime fiscal du siège social pour les PME (VMOT) afin de simplifier les règles fiscales pour certaines PME opérant dans le marché intérieur.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : dans l'UE, il n'existe actuellement aucune approche commune pour le calcul de la base imposable des entreprises. Les entreprises de l'UE sont donc obligées de se conformer aux règles des différents systèmes d'imposition des sociétés, en fonction de l'État membre dans lequel elles opèrent.

La coexistence et l'interaction de 27 systèmes différents d'impôt sur le revenu des sociétés dans l'Union rendent la mise en conformité fiscale complexe et créent des conditions de concurrence inégales pour les entreprises. Cette situation a un impact plus important sur les PME que sur les contribuables plus importants et est devenue plus évidente à mesure que la mondialisation et la numérisation de l'économie ont

modifié de manière significative la perception des frontières et des modèles d'entreprise.

Les tentatives des gouvernements pour s'adapter à cette nouvelle réalité ont abouti à une réponse fragmentée entre les États membres, ce qui a entraîné de nouvelles distorsions dans le marché intérieur. En outre, les différents cadres juridiques conduisent inévitablement à des pratiques d'administration fiscale différentes d'un État membre à l'autre. Cela entraîne souvent de longues procédures caractérisées par l'imprévisibilité et l'incohérence, ainsi que des coûts de mise en conformité élevés.

Afin de simplifier les règles fiscales permettant aux petites et moyennes entreprises (PME) d'exercer leurs activités dans le marché intérieur, la Commission a adopté un «train de mesures» PME, qui vise à leur apporter le soutien dont elles ont tant besoin pour sécuriser leur trésorerie, simplifier leurs activités, investir et se développer. La présente initiative fait partie de ce paquet.

CONTENU : pour répondre aux besoins des PME européennes dans l'environnement économique actuel, la Commission propose ce projet de directive qui vise à simplifier l'assujettissement des PME autonomes exerçant des activités transfrontalières dans l'UE à l'impôt au titre de leurs établissements stables dans d'autres États membres. Elle fixe des règles pour le calcul du résultat imposable des établissements stables des PME.

Système fiscal des sièges sociaux pour les PME

La proposition vise à établir un cadre fiscal à l'appui du marché intérieur, en particulier pour les PME. Le régime fiscal des sièges sociaux permettrait aux PME exerçant des activités transfrontalières par l'intermédiaire d'établissements stables d'interagir avec une seule administration fiscale - celle du siège social - au lieu d'avoir à se conformer à plusieurs systèmes fiscaux. La proposition renforcera la sécurité et l'équité fiscales, réduira les coûts de mise en conformité et les distorsions sur le marché qui influencent les décisions commerciales, tout en réduisant au minimum le risque de double imposition et de surimposition et de litiges fiscaux.

Procédures centralisées

La proposition vise à simplifier considérablement les procédures. Un guichet unique permettrait aux PME concernées d'interagir uniquement avec l'administration fiscale de l'État membre de leur siège social, tant pour la procédure d'adhésion que pour les obligations de déclaration et le paiement des impôts. L'«entité déclarante» pour tous les établissements publics sera le siège social de la PME. Les PME déposeraient ainsi une déclaration fiscale unique auprès de l'administration fiscale de leur siège social, qui partagerait ensuite cette déclaration avec les autres États membres dans lesquels la PME exerce ses activités. L'État membre du siège social transférerait également ultérieurement les recettes fiscales qui en résultent vers les pays où sont situés les établissements stables. Cette approche éliminera les complexités et les coûts liés à la multiplicité des systèmes fiscaux et des administrations fiscales.

L'État membre du siège social appliquerait les taux applicables dans le ou les États membres où la PME détient des établissements publics et, par la suite, transférerait les recettes fiscales qui en résultent à ce dernier.

Dans le plein respect de la souveraineté des États membres en matière fiscale, les procédures d'examen, de recours et de règlement des litiges seraient principalement nationales et conformes aux règles de procédure de l'État membre concerné. Pour soutenir la mise en place d'un guichet unique, la proposition prévoit des contrôles conjoints, qui créent une obligation pour l'État membre du siège social de coopérer si l'autorité fiscale de l'établissement stable demande un contrôle portant sur le calcul du résultat imposable de son contribuable.

Échange d'informations

Aux fins de l'échange automatique d'informations, les États membres du siège social devraient échanger les informations requises par la présente proposition avec d'autres États membres d'accueil, et inversement, par le biais d'un réseau bilatéral entre les États membres concernés, par des moyens électroniques utilisant le réseau commun de communication (CCN) de l'UE, accessible à tous les États membres. La Commission aura pour tâche de fournir aux États membres la plateforme d'échange d'informations CCN et de conserver le processeur de données avec un accès limité.

Conditions d'éligibilité

Les PME devront choisir explicitement de participer au régime fiscal. Afin d'éviter tout contournement, les règles seraient assorties de l'obligation pour une PME ayant opté d'appliquer les règles de l'État du siège social pendant une période minimale, par exemple cinq ans. En outre, les PME auront le droit de renouveler leur choix tous les cinq ans, sans limite, tant qu'elles continueront à remplir les conditions d'éligibilité. Les dispositions relatives à l'éligibilité et à la résiliation visent à décourager les abus et les pratiques potentielles de planification fiscale, telles que le transfert délibéré du siège social vers un pays à faible fiscalité.

Mise en place d'un système fiscal fondé sur les règles de l'État membre du siège social pour les micro, petites et moyennes entreprises

Le Parlement européen a adopté par 443 voix pour, 110 contre et 51 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil établissant un système d'imposition en fonction du siège central pour les micro, petites et moyennes entreprises et modifiant la directive 2011/16/UE.

[Le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve des amendements suivants:](#)

Simplification des règles fiscales pour certaines PME

Les députés soulignent qu'il est essentiel de soutenir les micro-entreprises et les PME. Les 24 millions de PME établies dans l'Union représentent deux tiers des emplois du secteur privé et 99% de toutes les entreprises de l'Union. Elles consacrent environ 2,5% de leur chiffre d'affaires aux coûts de conformité liés aux obligations fiscales. Un calcul des résultats imposables fondé sur les règles de l'État membre dans lequel le siège central (siège de la PME) réside à des fins fiscales devrait réduire considérablement les coûts de conformité fiscale.

L'objectif de la directive doit être la simplification des règles fiscales pour certaines PME exerçant des activités transfrontières sur le marché intérieur par l'intermédiaire d'un ou plusieurs établissements stables et d'un maximum de deux filiales. Elle établit des règles pour le calcul du résultat imposable des établissements stables et des filiales des PME qui remplissent certains critères.

Imposition en fonction du siège central

Le siège central pourrait choisir d'appliquer les règles de disposition en fonction du siège central pour ses établissements stables et ses filiales situés dans d'autres États membres si les conditions suivantes :

- le chiffre d'affaires cumulé de ses établissements stables et de ses filiales ne pas dépassé, au cours des trois derniers exercices fiscaux, un montant égal au triple du chiffre d'affaires généré par le siège central;
- il a eu sa résidence fiscale dans l'État membre du siège central au cours du dernier exercice fiscal ou, si cette date est plus récente, depuis l'établissement du siège central;
- la PME est considérée comme une micro, petite et moyenne entreprise pendant le dernier exercice fiscal ou, si cette date est plus récente, depuis l'établissement du siège central.

Si le siège central choisit d'appliquer les règles de disposition en fonction du siège central, il devrait appliquer ces règles à tous ses établissements stables ou filiales situés dans d'autres États membres. Si crée un nouvel établissement stable dans un autre État membre, il devrait appliquer les règles de disposition en fonction du siège central à cet établissement stable dès la constitution de celui-ci. Si crée une première filiale dans un autre État membre, il devrait appliquer les règles de disposition en fonction du siège central à cette filiale dès la constitution de celle-ci et en informer l'État membre d'accueil.

Recours à la possibilité d'appliquer les règles de disposition en fonction du siège central

Pour la constitution de son premier établissement stable ou de sa première filiale dans un autre État membre, une PME pourrait appliquer les règles de disposition en fonction du siège central à partir de l'année au cours de laquelle l'établissement stable ou la filiale est constitué, sans avoir à en informer l'autorité de dépôt trois mois avant la fin de l'exercice fiscal précédent.

L'autorité de dépôt devrait obtenir de l'État membre d'accueil la confirmation que l'établissement situé dans l'État membre d'accueil constitue un établissement stable aux fins des conventions fiscales bilatérales.

Durée du choix d'appliquer les règles de disposition en fonction du siège central

Le siège central qui a choisi d'appliquer les règles de disposition en fonction du siège central à ses établissements stables ou filiales situés dans un ou plusieurs États membres d'accueil devrait appliquer ces règles pendant une période renouvelable de sept exercices fiscaux.

Le choix d'appliquer les règles de disposition en fonction du siège central serait révoqué avant la fin de la période équivalente à sept exercices pour l'une des raisons suivantes: i) la PME transfère sa résidence fiscale en dehors de l'État membre du siège central, si elle souhaite cesser d'appliquer les règles de disposition; ii) durant les trois derniers exercices fiscaux, le chiffre d'affaires cumulé des établissements stables et des filiales de la PME a dépassé un montant égal au triple du chiffre d'affaires de son siège central; iii) la PME n'est plus considérée comme une PME; iv) la PME constitue plus de deux filiales.

Contrôles

Afin de soutenir le fonctionnement d'un guichet unique, il est nécessaire de prévoir des contrôles conjoints, en créant une obligation de coopération pour les autorités fiscales des États membres, en vertu de laquelle l'État membre du siège central devrait coopérer si l'autorité fiscale de l'établissement stable ou de la filiale demande un contrôle portant sur le calcul du résultat imposable de son contribuable. En ce sens, si l'État membre du siège central effectue un contrôle de sa propre initiative, il devrait inviter l'État membre d'accueil à effectuer ce contrôle conjointement.

Rapport

Le rapport d'évaluation de la Commission devrait porter sur tous les aspects pertinents de la mise en œuvre de la présente directive en se concentrant sur les avantages d'une éventuelle extension du champ d'application, sur l'adéquation des conditions d'éligibilité, sur la pertinence des situations d'exclusion, à savoir la création de filiales, et sur la nécessité d'exclure les activités de transport maritime. La Commission devrait aborder ces aspects dans son éventuelle proposition de modification de la présente directive ou indiquer les raisons pour lesquelles il n'est pas nécessaire de modifier les règles existantes.

Transposition

Les États membres devraient transposer la directive avant le 31 décembre 2024 et la directive devrait s'appliquer à partir du 1er janvier 2025.